



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision de la carte communale de la commune de La Croisille (Eure)

n°2018-2450

Décision n° 2018-2450 en date du 28 février 2018
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2450 relative à la révision de la carte communale de la commune de La Croisille, transmise par monsieur le Maire, reçue le 4 janvier 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2018, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 janvier 2018, réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de La Croisille relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prévoit :

- l'intégration des secteurs bâtis existants (corps de ferme, habitations) dans les zones constructibles ;
- la création d'une zone constructible à vocation d'activité ;
- la réduction de certains secteurs constructibles ;

et que globalement cela se traduit par la réduction de la consommation d'espaces naturels et des zones constructibles à hauteur de 1,47 ha par rapport à la carte communale en vigueur ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision de la carte communale de la Croisille :

- ne sont pas situées dans l’emprise d’un site Natura 2000¹ ;
- ne remettent pas en cause l’intégrité des ZNIEFF² les plus proches ;
- sont localisées en dehors des corridors écologiques ;
- ne sont pas concernées par les risques naturels (inondations et présence de cavités souterraines) ;
- sont situées en dehors des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des deux captages d’eau potable destinés à la consommation humaine au sud du territoire communal (La Basse Croisille, La Croisille 2) ;

Considérant que la nouvelle zone constructible est raccordée à l’assainissement collectif des eaux usées de la commune géré par la communauté de communes du Pays de Conches-en-Ouche, dont la capacité de la station d’épuration est présentée comme suffisante pour les besoins présents et futurs ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de La Croisille, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de La Croisille (Eure) **n’est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l’urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l’évolution d’une carte communale peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d’urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas serait exigible si les orientations d’aménagement retenues à l’issue du débat en conseil municipal du 24 novembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l’état de conservation favorable des habitats et espèces d’intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d’intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites les plus proches sont les zones spéciales de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » : « Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches »(FR2302012) et « la Vallée de l’Eure » (FR2300128) situées respectivement à environ 7 et 10 km de la commune.
- 2 Les zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF les plus proches sont situées sur la commune et sont de type II (« La forêt d’Évreux » (230000816)) et de type I (« La mare de la Haute Croisille » (230030178)).

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 février 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.